BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/000200**
n°de gestion : **1981B00054**
n°SIREN : **322 647 298 RCS Lons le Saunier**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lons Le Saunier certifie avoir procédé le 19/02/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

IMPRIMERIE BERNARD MOURIER société anonyme à conseil d'administration

255 rue Victor Puiseux 39000 Lons le Saunier -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28/08/2000 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 25/08/2000 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification du capital social
modification des principales activités
modification du nom commercial
Adjonction d'activité

SA IMP. BERNARD MOURIER
Société anonyme au capital de 600 000 francs
Siège social : 255 RUE VICTOR PUISEUX
LONS LE SAUNIER (JURA)

R.C.S. LONS LE SAUNIER B 322 647 298

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 AOUT 2000

L'an deux mil
Et le vingt cinq août à dix sept heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. BERNARD MOURIER préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

MME MOURIER FRANCOISE et MME BOISSON CATHERINE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. THIBAUD JACK est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 500 actions sur les 500 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Conversion du capital social en euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Adjonction d'un nom commercial,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre le discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition du conseil, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 600 000 francs, divisé en 500 actions de 1 200 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 580 722.60 francs, pour le porter à 1 180 722.60 francs par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Cette augmentation de capital de 580 722.60 francs est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 actions, de 1 200.00 francs à 2 361.4452 francs l'une.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 août 2000 le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent quatre vingt mille sept cent vingt deux francs soixante centimes (580 722.60 F.) pour le porter à un million cent quatre vingt mille sept cent vingt deux francs soixante centimes (1 180 722.60 F.) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cent quatre vingt mille sept cent vingt deux francs soixante centimes (1 180 722.60 F.), divisé en cinq cents actions de 2 361.4452 F., entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide de convertir globalement en unité euro le capital social, dont le montant s'élève actuellement à
1 180 722.60 F., par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 180 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre vingt mille euros (180 000 euros), divisé en 500 actions de trois cent soixante euros chacune (360 euros), d'une seule catégorie et entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'adjoindre un nom commercial à la société qui sera, à compter du 01 septembre 2000 :

MOURIER COMMUNICATION

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article des statuts :

Article 3 - Dénomination sociale

Il est adjoint un nom commercial à la société qui est :

MOURIER COMMUNICATION

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes, à compter du 01 septembre 2000 :

Impression de tous documents et travaux de ville, vente d'articles de papeterie.
Création, installation, développement et formation de la communication écrite, informatique, audiovisuelle et tout autre mode existant et à venir.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article des statuts :

Article 2 - Objet social

Impression de tous documents et travaux de ville, vente d'articles de papeterie.
Création, installation, développement et formation de la communication écrite, informatique, audiovisuelle et tout autre mode existant et à venir.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BM & Cie

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
BERNARD MOURIER

Le Secrétaire
THIBAUD JACK

Les Scrutateurs
MOURIER FRANCOISE

BOISSON CATHERINE

Pour copie conforme,

A Lons-le-Saunier, le 25 Juin 2001

Le Président Directeur Général,
Bernard MOURIER

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE LONS LE SAUNIER
Le 09/12/2002 Bordereau n°2002/694 Case n°2 Ext 1580
Enregistrement : 230 € Pénalités : 70 €
Timbre : 60 € Pénalités : 15 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

S.A. IMPRIMERIE BERNARD MOURIER

Société anonyme au Capital de 180 000 Euros
Siège Social : 255, rue Victor Puiseux - 39000 Lons-le-Saunier

S.I.R.E.T. 322.647.298.00015

STATUTS

Mis à jour suivant délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Août 2000.

S.A. IMPRIMERIE BERNARD MOURIER

Société anonyme au Capital de 180 000 Euros
Siège Social : 255, rue Victor Puiseux - 39000 Lons-le-Saunier

S.I.R.E.T. 322.647.298.00015

EXPOSE

La S.A.R.L. Imprimerie Bernard MOURIER au captial de 50.000 Francs a été constituée le 21 Juillet 1981 par acte sous seings privés, enregistré à Lons-le-Saunier le 21 Août 1981, Volume 715 - N° 8 - Bordereau n° 447/1.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 Novembre 1989, le capital social a été porté à 600 000 Francs, et la collectivité des associés a décidé la transformation de la société en Société Anonyme.

L'assemblée générale extraordinaire du 25 Août 2000 a décidé :

- l'augmentation du capital social pour le porter de 600.000 Francs à 1.180.722,60 Francs, et sa conversion en unité euro soit 180.000 Euros,
- la modification de l'objet social,
- la modification de la dénominaion sociale,
- la modification corrélative des statuts qui régiront désormais la société.

S T A T U T S

TITRE 1 : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 21 juillet 1981 et transformée en société anonyme le 6 novembre 1989.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- L'impression de tous documents et travaux de ville,

- La vente d'articles de papeterie,

- La création, l'installation, le développement et la formation de la communication écrite, informatique, audiovisuelle et tout autre mode existant et à venir.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandites, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale reste : "Imprimerie Bernard MOURIER"

Dans tous le actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

S'il s'agit d'une société anonyme à directoire ou si la présente société le devenait, la dénomination sociale sera précédée des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance".

Il est adjoint un nom commercial à la société, qui est : "MOURIER COMMUNICATION".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à LONS-LE-SAUNIER (Jura), 255, rue Victor Puiseux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 60 années à compter du 21 septembre 1981, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'un assemblée générale extraordinaire en date du 6 Novembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 550.000 Francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 600.000 Francs.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Août 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent quatre vingt mille sept cent vingt deux francs soixante centimes (580.722,60 F.), pour le porter à un million cent quatre vingt mille sept cent vingt deux francs soixante centimes (1.180.722,60 F.), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste "Autres Réserves".

Le capital social a été converti en unité euro.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre vingt mille euros (180.000 euros), divisé en 500 actions de trois cent soixante euros chacune (360 euros), d'une seule catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Augmentation du capital social :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription.

2°) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 3 : TITRES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9 - ACTION - COMPTES COURANTS - PRETS PARTICIPATIFS - OBLIGATIONS

A- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription ou non du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

B - COMPTES COURANTS

Tout actionnaire qui satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire et dont les actions sont intégralement libérées, peut verser dans la caisse sociale en compte courant, toutes sommes jugées utiles par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, pour les besoins de la société.

A défaut de conventions particulières entre la Société et l'actionnaire déposant, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts qu'après un préavis minimum de six mois donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les sommes mises à la disposition de la Société sont rémunérées jour par jour au taux légal en vigueur, moins un point.

Les comptes courants d'actionnaires ne peuvent jamais être débiteurs.

C- PRETS PARTICIPATIFS

Sur décision du conseil d'administration, ou du directoire selon le cas, la Société peut se faire consentir des prêts participatifs régis par les articles 24 et suivants de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978.

Lorsqu'un clause de participation est prévue, s'exerçant sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable, avant toute autre affectation, cette clause doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

D - OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables à la condition toutefois que lors de cette émission, le capital social soit intégralement libéré.

La décision est de la compétence de l'Assemblée ordinaire des actionnaires. Toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission à lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 (articles 195 à 208, 284 à 339) et le décret du 23 mars 1967 (articles 170 à 174, 211 à 242).

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de

mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales, et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

2°) Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues l'article 1690 du Code Civil.

3°) Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

À cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée;

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs

présents ou représenté, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part aux vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce.

- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. la clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1°) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2) Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal en actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3°) Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société,

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Sauf convention contraire notifiée à la société, en cas d'actions grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs

fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2°) la durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

3°) Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même, en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4°) Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5°) Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 14 - ACTIONS DE GARANTIE

La loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 a abrogé l'article de la loi de 1966 relatif aux actions de garantie des administrateurs.

Toutefois, ceux-ci restent tenus d'être propriétaires du nombre d'actions déterminé le cas échéant par les présents statuts.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président-directeur général, s'il est âgé de plus de 70 ans.

D'autre part, si le président-directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme, de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 16 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1°) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

2°) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses

collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3°) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

4°) Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les foncions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

1°) Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les

plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2°) Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi, deux à cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée des ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1°) L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2°) La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs

généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

3°) Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1°) Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

2°) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE 6 : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, le directoire ou le conseil de surveillance, selon le cas, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée ou encore simple lettre adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1°) Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2°) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

3°) Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1°) L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;

- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;

- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ou membres du conseil de surveillance ;

- nommer et révoquer les administrateurs ou membres du conseil de surveillance,

- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs ou les membres du conseil de surveillance faites à titre provisoire par le conseil d'administration ou de surveillance ;

- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ou de surveillance ;

- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas ;

- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

- autoriser les émissions de titres participatifs.

2°) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1°) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leur dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2°) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3°) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

4°) S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation de comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

1°) L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2°) La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

TITRE 8 : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURES A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à

celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Août 2000.

Fait en 4 exemplaires,
A Lons-le-Saunier, le 25 Août 2000

Bernard MOURIER
P.D.G.

